

**Communauté de Communes
BAYEUX INTERCOM**

Accusé de réception en préfecture
014-241400555-20190523-23-05-2019-n11-
DE
Date de télétransmission : 24/05/2019
Date de réception préfecture : 24/05/2019

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Date de convocation : 17 mai 2019

Aujourd'hui vingt-trois mai deux mille dix-neuf,
Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à Bayeux, à la Salle des Assemblées, à vingt heures trente après les convocations voulues par la loi sous la présidence de M. Patrick GOMONT, Président.

Etaient présents : M. Patrick GOMONT, Président (**Bayeux**) – M. Jean-Marc DELORME – M. Jean-Luc HAMON – M. Loïc JAMIN – M. Arnaud TANQUEREL (**Bayeux**) – Mme Marie-Claude SIMONET (**Guéron**) – M. François de BOURGOING (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Benoît DEMOULINS (**Vaux-sur-Aure**) – M. Rémi FRANÇOISE (**Vienne-en-Bessin**).

Mme Yvette JEANNE (**Agy**) – M. Patrick JARDIN (**Arromanches-les-Bains**) – M. Denis ENEE (**Barbeville**) – Mme Céline CADET – Mme Béatrice COSTE – M. Patrick CREVEL – Mme Christine DELECROIX – Melle Françoise JEAN-PIERRE – M. David LEMARESQUIER – Mme Monique PERIAUX – Mme Lydie POULET – M. Jean-Marie SERONIE – Mme Nathalie LAFONT – M. Hugo GUILLOCHIN (**Bayeux**) – M. Jacky FAUVEL (**Campigny**) – M. Gérard ICHMOUKAMETOFF (**Chouain**) – M. Fernand PORET (**Commes**) – M. Jean OBLIN (**Cottun**) – M. Christian FREMY (**Cussy**) – M. Bruno RUSSEIL (**Esquay-sur-Seulles**) – M. Jean SCHMIT (**Juaye-Mondaye**) – M. Yves LEGUILLOIS (**Le Manoir**) – M. Roland TIRARD (**Longues-sur-Mer**) – M. Gilles ISABELLE (**Monceaux-en-Bessin**) – M. Nicolas GUILLOT (**Nonant**) – Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Gilbert MICHEL (**Ranchy**) – Mme Françoise MARIE (**Ryes**) – M. Bernard KERMOAL (**Saint-Côme-de-Fresné**) – M. Samuel DUMAS (**Saint-Loup-Hors**) – M. Eric FOUCHER – Mme Nelly RAFFIN – M. Daniel COTIGNY (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Cédric CAHU – Mme Mélanie LEPOULTIER (**Sommervieu**) – M. Gilles MOULIN (**Sully**) – Mme Sylvie BOUST (**Vaux-sur-Seulles**).

Pouvoirs : M. Philippe LAULHE (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Arnaud TANQUEREL (**Bayeux**) – Mme Chantal ROVARC'H (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Jean-Marc DELORME (**Bayeux**) – Mme Marie-Madeleine THOMAS (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Marie-Claude SIMONET (**Guéron**) – M. Philippe BOUILLON (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Patrick CREVEL (**Bayeux**) – M. Pierre-Albert CAVEY (**Port-en-Bessin – Huppain**) donne pouvoir à Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Daniel SIMEON (**Saint-Martin-des-Entrées**) donne pouvoir à M. Benoît DEMOULINS (**Vaux sur Aure**) – M. Christophe BREIGEAT (**Tracy-sur-Mer**) donne pouvoir à M. Patrick JARDIN (**Arromanches-les-Bains**).

Absents excusés : M. Michel LETOUZEY (**Arganchy**) – Mme Christelle BASLEY (**Bayeux**) – M. Patrice FOLLIOT (**Manvieux**).

Absents : M. Jean LEPAULMIER – M. Serge MICHELINI – Mme Michèle MOUCHEL – M. Justin BRIANE – Mme Carine BION-HETET – Mme Adélaïde LIEVENS (**Bayeux**) – M. Serge MARTIN (**Condé-sur-Seulles**) – M. Claude LEMIERE (**Ellon**) – M. Christophe LE MONNIER (**Magny-en-Bessin**) – M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Gérard MANACH (**Subles**) – M. Guillaume GAUTIER-LAIR (**Vaucelles**).

Secrétaire de séance : M. Jacky FAUVEL

Secrétaires auxiliaires : M. Alain QUONIAM et M. Erwan GOUEDARD

N° 11

OBJET : Aménagement du Territoire, OPAH et SIG – Bilan de la concertation et arrêt du Projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Par délibération du 24 mai 2018, l'assemblée communautaire a voté la prescription d'un règlement local de publicité intercommunal.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 12 du 24 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Bayeux Intercom et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation.

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLUi ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLPi,

Considérant que le RLPi doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Le dossier de concertation et un registre mis à disposition dans chaque mairie et au siège de Bayeux Intercom pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPi ;
- Une information sur le site internet de Bayeux Intercom mise à jour pendant la durée de la concertation et jusqu'à son arrêt avec une adresse mail mise à disposition pour faire part de remarques rubrique « Contact » sur le site internet de Bayeux Intercom : <http://www.bayeux-intercom.fr> ;
- Au moins une réunion publique afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;
- Possibilité pour le public d'envoyer ses remarques et observations par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de Bayeux Intercom – 4, Place Gauquelin Despallières CS 62070, 14406 Bayeux Cedex ;
- Une information dans le bulletin de Bayeux Intercom et dans ceux des communes qui en disposent.

Considérant que le projet de RLPi a respecté les **objectifs définis** dans la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bayeux Intercom du 24 mai 2018 :

- Lutter contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
- Prendre en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel ;
- Protéger, voir mettre en valeur le patrimoine architectural, bâti et naturel du territoire et notamment du centre-ville de Bayeux ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique de Bayeux et les zones d'activités commerciales notamment celles situées à Bayeux (comme par exemple le parc d'activités de Bellefontaine,), et dans les communes limitrophes (le Parc d'activités de Nonant, la zone d'activités Bayeux Intercom à Saint-Martin-des-Entrées ou encore la zone d'activités de Saint-Exupère à Saint-Vigor-le-Grand, etc.) ;
- Améliorer la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme le By-Pass, la D613, D572, D516, D514, D6 ou encore la N13 ;
- Préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment, les secteurs résidentiels des communes du territoire, les espaces hors agglomération ainsi que les espaces patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables de Bayeux, monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- Harmoniser des réglementations nationales de publicité existantes sur le territoire ;
- Déroger éventuellement dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire.

Considérant que les points suivants du projet de RLPi ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- Le rapport de présentation est précisé sur la notion de surface concernant la publicité apposée sur le mobilier urbain (partie : justification des choix) ;
- L'article 4 de la partie réglementaire est complété pour préciser que certaines dispositions sont également applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain ;
- Un article supplémentaire (nouvel article 6) est intégré pour préciser que la publicité sur mobilier urbain n'est traitée que dans les articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ;
- Un article 12 (nouveau) est ajouté pour harmoniser la réglementation locale applicable sur l'ensemble du territoire de Bayeux Intercom en matière de publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les articles traitant de la publicité apposée sur mobilier urbain (nouveaux articles 8, 22 et 31) sont complétés afin de préciser si la publicité numérique est autorisée ou non sur ces supports et dans quelles conditions ;
- Des articles supplémentaires sont ajoutés (nouveaux articles 9, 16, 23 et 32) afin d'encadrer la publicité apposée sur les abris destinés au public ;
- Des articles supplémentaires sont ajoutés (nouveaux articles 11, 18 et 25) pour préciser les règles applicables dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits ;
- Les articles 20, 27, 28 et 29 (nouveaux) sont modifiés pour préciser la notion de surface maximale en distinguant la surface d'affiche et la surface dite « hors tout » (affiche et encadrement) ;
- L'article 30 (nouveau) est modifié pour ajuster la règle de densité applicable en ZP4 (By-Pass et axes structurants) ;
- Les articles 49 et 50 (nouveau) sont modifiés pour préciser la réglementation locale en matière d'enseigne perpendiculaire au mur et d'enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- Les articles 7 et 17 (nouveaux) sont précisés pour être en cohérence avec l'ensemble du document et des ajustements réalisés.
- Les annexes et notamment les définitions de l'agglomération, de mur et clôture aveugle et de palissade de chantier sont complétées.

Considérant que le projet de RLPi est prêt à être arrêté.

Les pièces du dossier sont disponibles sur une plateforme dématérialisée dans la rubrique *RLPi* :
<http://echange-fichier.bayeux-intercom.fr/plui/>

Les codes d'accès sont les suivants :
utilisateur: plui
mot de passe: BicPlui14\$

Conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté, sera transmis pour avis.

Conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans l'ensemble des mairies de la Communauté de communes durant un mois.

La Commission « Aménagement du Territoire, OPAH et SIG » a été informée de ce dossier lors de sa réunion en date du 5 mars 2019 et a émis un avis favorable.

Les Conseillers Communautaires ont été informés lors de la réunion Plénière du 2 avril 2019.

Le Bureau a émis, lors de sa réunion en date du 14 mai 2019, un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **décide** :

- **De tirer** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'arrêter** le projet de RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Délibéré et adopté en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

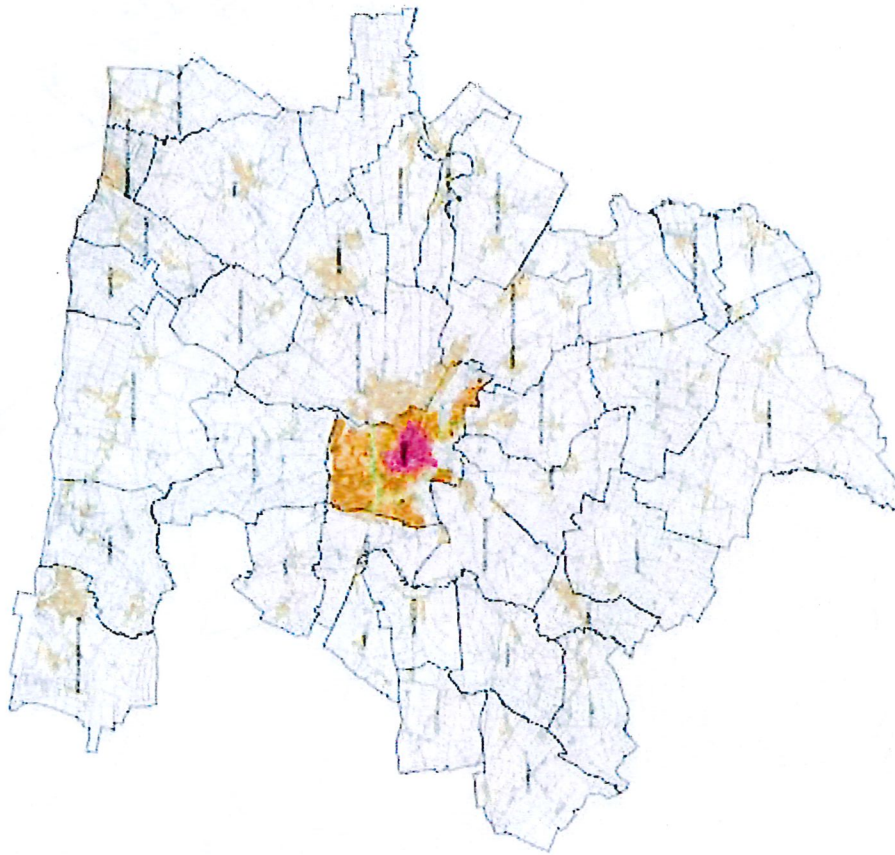
Par délégation,
La Première Vice-Présidente,



Marie-Claude SIMONET

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Publicités et préenseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes



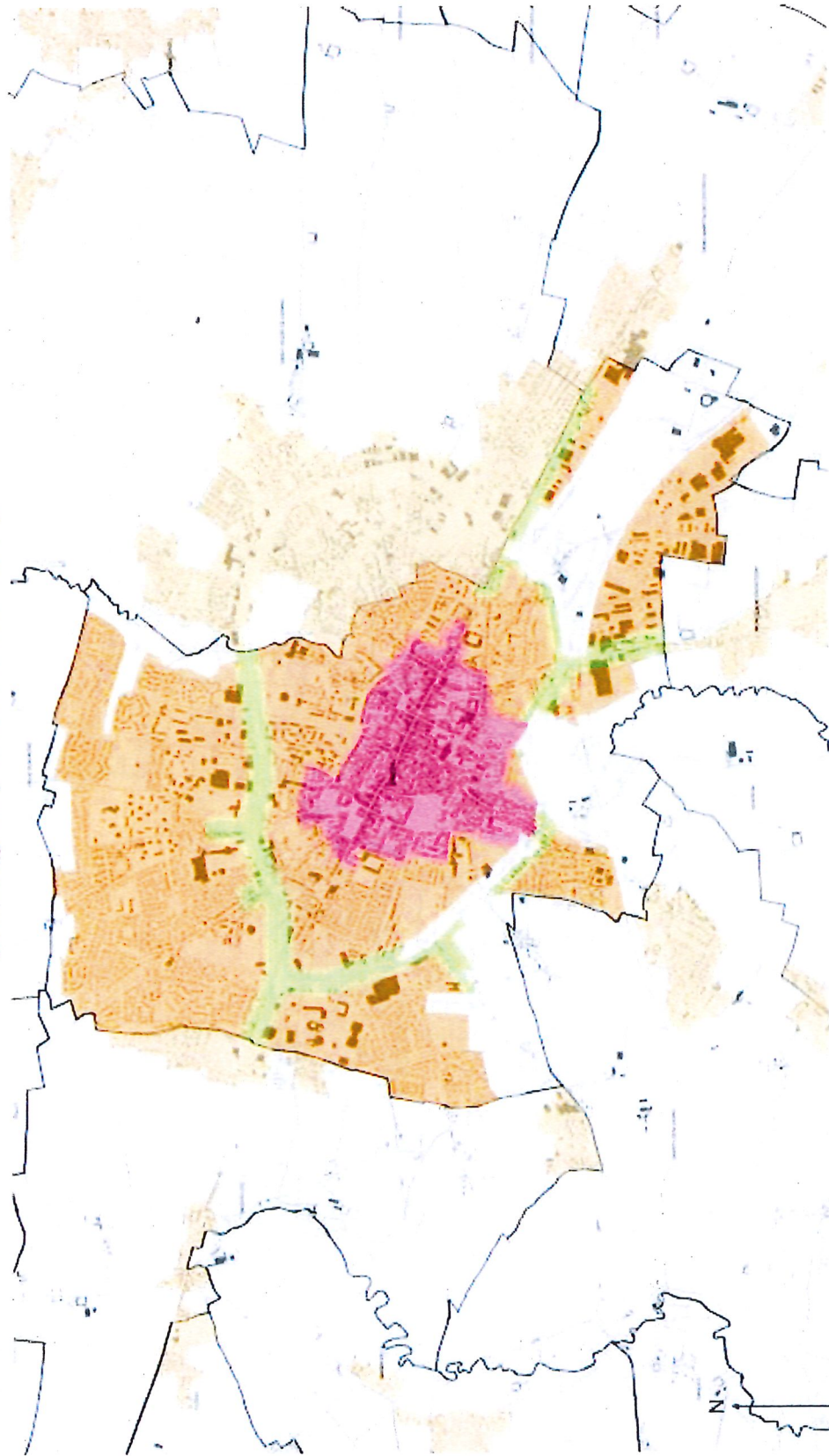
N

Légende

Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

0 2 4 km

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et
préenseignes (Commune de BAYEUX).

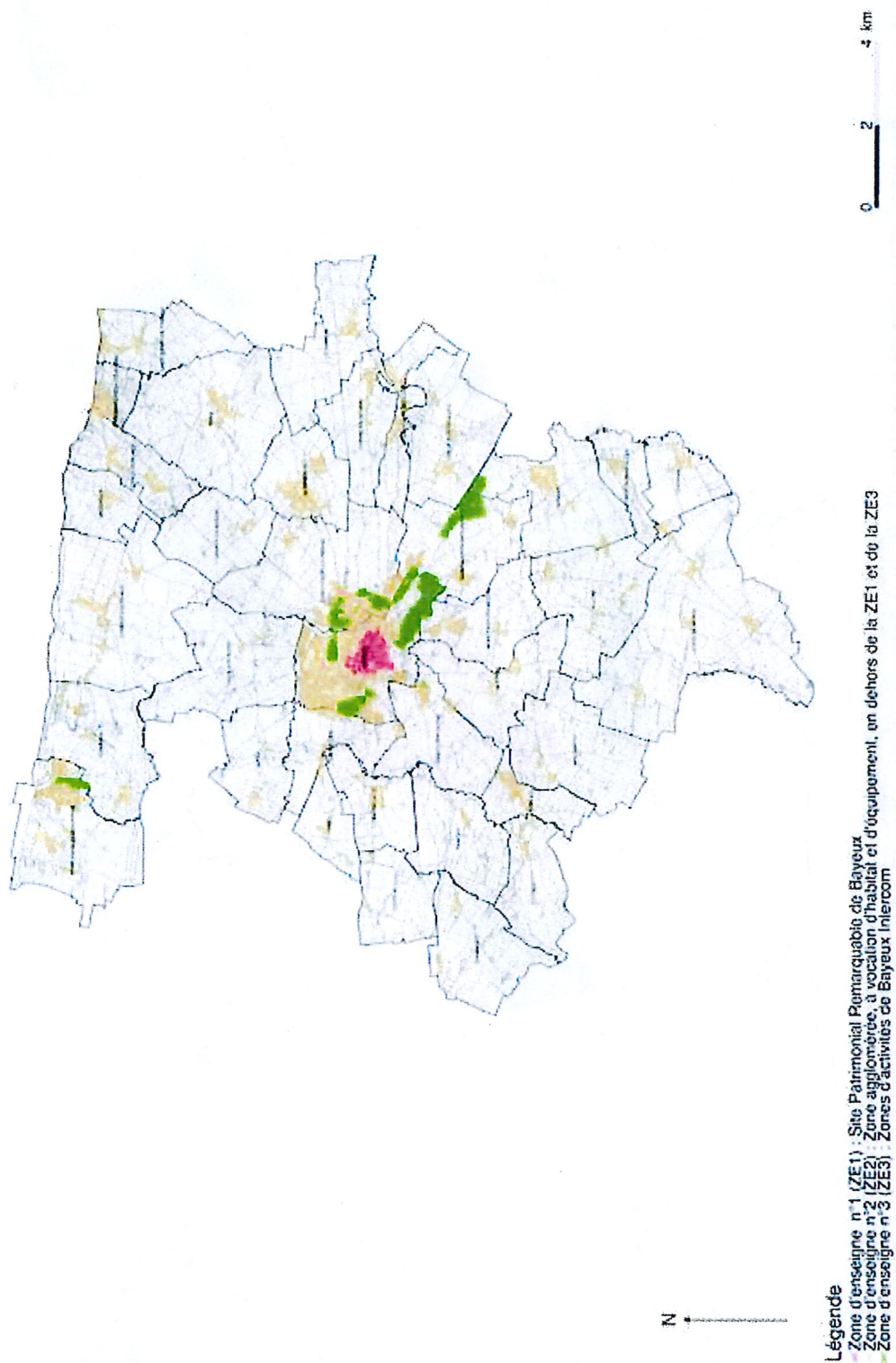


Légende

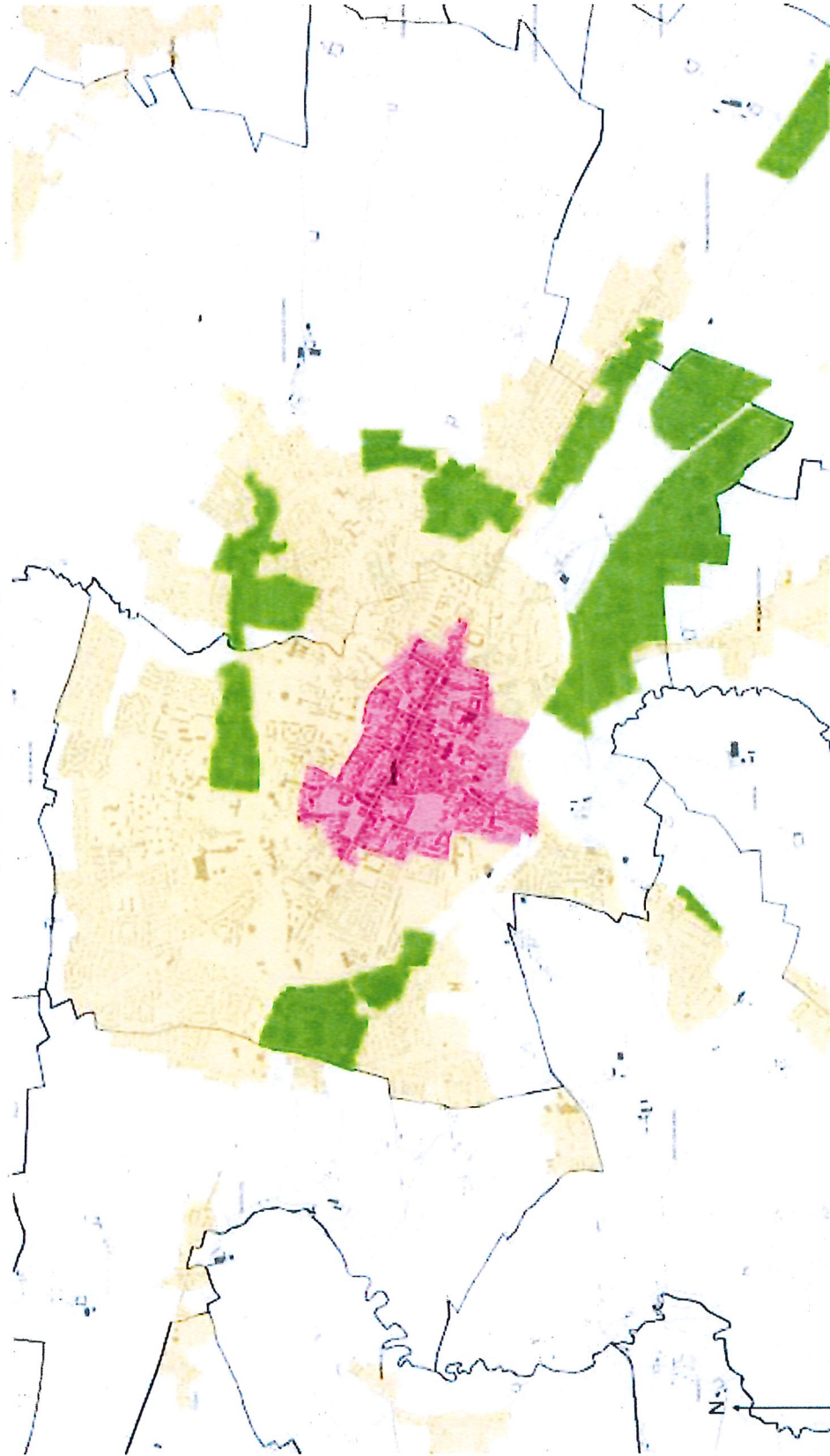
- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass sur la commune de Bayeux

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal – Enseignes

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes
(Commune de BAYEUX).



Légende
 Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
 Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
 Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

Voici le tableau de synthèse des choix retenus par le groupe de travail pour les publicités et préenseignes : En vert, les dispositions modifiées suite à l'ajustement du projet.

Type de dispositif publicitaire	ZP1 : Site Patrimonial Remarquable	ZP2 : Agglomération (hors Bayeux)	ZP3 : Agglomération de Bayeux	ZP4 : By-Pass
Interdiction		Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu (coquille – A préciser)	Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Dérogation	Autorisation de la publicité apposée sur mobilier urbain (lumineuse ou non / numérique ou non)	Autorisation de la publicité apposée sur mobilier urbain (numérique interdit) et de la publicité apposée sur mur ou clôture	Autorisation de la publicité apposée sur mobilier urbain (lumineuse ou non / numérique ou non) / de la publicité apposée sur mur ou clôture.	Autorisation de la publicité apposée sur mobilier urbain (lumineuse ou non / numérique ou non) / de la publicité apposée sur mur ou clôture / de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
Publicité lumineuse sur toiture		Interdite (le préciser dans la ZP2 – coquille)		
Publicité apposée sur mur ou sur clôture	Interdite	Surface unitaire $\leq 4m^2$ Hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 6m$ A au moins 50 cm des arêtes du mur	Surface unitaire $\leq 8m^2$ (d'affiche) et $10,5m^2$ (« hors tout » encadrement + affiche) Hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 6m$ A au moins 50 cm des arêtes du mur	Surface unitaire $\leq 8m^2$ (d'affiche) et $10,5m^2$ (« hors tout » encadrement + affiche) A au moins 50 cm des arêtes du mur (si apposée sur mur/ clôture) Bardage (si scellé au sol à 1 face)
Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol		Interdite		
Règle de densité		1 dispositif publicitaire par unité foncière		1 dispositif publicitaire par unité foncière, si le linéaire de l'unité foncière est supérieur ou égal à 30m
Publicité sur bâche	Interdite	Interdite (C. env.)	Interdite	Interdire les bâches excepté les bâches de chantier publicitaires (règles nationales)
Publicité numérique	Autorisée uniquement les publicités numériques apposées sur mobilier urbain (cf. diapo ci-avant)	Interdite (C. env.)	Autorisée uniquement les publicités numériques apposées sur mobilier urbain (cf. diapo ci-avant)	Autorisée uniquement les publicités numériques apposées sur mobilier urbain et apposée sur mur/scellée au sol : $4m^2$ / 6m de haut / images fixes
Publicité apposée sur mobilier urbain	Limiter le mobilier de type sucette : Surface unitaire $\leq 2m^2$ / hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 3m$ Numérique autorisé Abris-bus limité à $2m^2$	Limiter le mobilier de type sucette : Surface unitaire $\leq 2m^2$ / hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 3m$ Numérique interdit (C. env.) Abris-bus limité à $2m^2$	Limiter le mobilier de type sucette : Surface unitaire $\leq 2m^2$ / hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 3m$ Numérique autorisé Abris-bus limité à $2m^2$	
Extinction nocturne	23h00 – 06h00 (Ne s'applique pas à la publicité apposée sur mobilier urbain éclairée par projection ou transparence, et à la publicité numérique apposée sur mobilier urbain ces images sont fixes).			

Voici le tableau de synthèse des choix retenus par le groupe de travail pour les enseignes : En vert, les dispositions modifiées suite à l'ajustement du projet.

Type d'enseigne	ZE1 (site Patrimonial Remarquable)		ZE2 (zone agglomérée + hors agglomération)	ZE3 (Zones d'activités)
Enseigne sur les arbres Enseigne sur auvent ou marquise Enseigne sur garde-corps de balcon ou balconnet Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu Enseigne numérique	Interdites		Interdites	
	Interdites		Autorisée sous conditions	
Enseigne sur clôture non-aveugle	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'1m²	Interdites	Interdites	
		Autorisée sous conditions	Autorisée sous conditions	
Enseigne parallèle au mur	Enseigne parallèle au mur	Implantation en-dessous du plancher du 1 ^{er} plancher pour les enseignes parallèles et perpendiculaires	Implantation en-dessous du plancher du 1 ^{er} plancher pour les activités situées en rez-de-chaussée situées en rez-de-chaussée	
		L'enseigne parallèle ne doit comporter que la nature du commerce, le nom ou la raison sociale Pour les activités situées en totalité en étage, les enseignes sont admises uniquement sur les lambrequins des baies.		
Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	1 par voie bordant l'activité / 0,80m de saillie (max) / 0,50m² de surface (max)	1 par voie bordant l'activité / 0,80m de saillie (max)	
Enseigne sur clôture	Enseigne sur clôture	Clôture aveugle uniquement 1 par voie bordant l'activité / 0,5m²	Clôture aveugle uniquement 1 par voie bordant l'activité / 1m²	
Enseigne de plus d'1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne de plus d'1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	2m² et 4m de hauteur	
			1,5m² et 3m de hauteur, si regroupement d'au moins 3 activités situées sur la même unité foncière sur un seul dispositif. 6m² et 6m de hauteur	
Enseigne inférieure ou égale à 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne inférieure ou égale à 1m² scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 par voie bordant l'activité / 1,45m de hauteur (max)		
Extinction nocturne	Extinction nocturne	23h-06h00		